



N° A32/2025

**ARRETE PORTANT
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants et les articles L 2223-1 et R 2223-1-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, R 511-1 à R 511-13 et D. 511-13 et suivants,

Vu le précédent arrêté du 6 mai 2019 portant règlement du cimetière communal,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETE**TABLE DES MATIERES**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
TITRE II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	3
Inhumations	3
Exhumations – Réinhumations	5
TITRE III – MONUMENTS FUNÉRAIRES	6
Ornementations et plantations	6
Monuments	6
Caveaux	7
Scellement d'urne	8
Dispositions relatives à la police des monuments funéraires menaçant ruine	8
TITRE IV – CONCESSIONS	9
Acquisitions	9
TITRE V – OSSUAIRE	11
TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE	11
TITRE VII – SITES CINÉRAIRES	12

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Aménagement et organisation	12
La concession funéraire	12
Les opérations funéraires	13
Les plaques de fermetures des cases	13
Ornementation	13
Entretien	13
Les monuments sur les cavurnes	13
Le jardin du souvenir	14
TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES	14

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le cimetière, situé rue Pasteur, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune d'Angoulins.

Article 2 : Horaires d'ouverture au public :

- ✓ Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9h à 17h.
- ✓ Néanmoins, le Maire peut décider à titre exceptionnelle la fermeture totale ou partielle au public du cimetière, à l'occasion notamment des reprises administratives ou intempéries. Cette fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage.

Article 3 : Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde du service des affaires générales, des services techniques et de la police municipale de la commune d'Angoulins.
Le service des affaires générales, les services techniques et la police municipale détiendront les clés du cimetière.

Article 4 : Les services concernés seront responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Il est interdit aux agents et élus de la collectivité territoriale :

- ✓ De faire aux familles des offres de service,
- ✓ De remettre des cartes ou des adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- ✓ De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- ✓ De proposer l'entretien des tombes,
- ✓ De communiquer des renseignements d'ordre funéraire sauf aux ayants droit de la concession.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services concernés désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Les services concernés tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un logiciel de gestion informatique.

Les services concernés surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers avant et après travaux.

Le service des affaires générales est ouvert aux heures d'ouverture au public de la mairie.

TITRE II – OPERATIONS FUNERAIRES

Les opérateurs funéraires, qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet.

INHUMATIONS

Article 5 : Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service des affaires générales.

Le cimetière d'Angoulins est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées. Les rangées de tombes seront séparées, le cas échéant, les unes des autres par des allées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles appartient à la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 6 : Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- Largeur : 1.00 m
- Longueur : 2.00 m
- Profondeur minimum de : 1.50 m
- Profondeur maximum de : 2,00 m
- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 7 : Chaque inhumation aura lieu dans une case de caveau séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 8 : Le service des affaires générales sera en possession d'un répertoire informatique comportant pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le nom du titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (*pleine terre ou caveau*) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier géographique de chaque sépulture.

Article 9 : En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le logiciel :

- ✓ De la date l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivré,
- ✓ Du lieu de destination du transfert.

Article 10 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière d'Angoulins :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- ✓ Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune,
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- ✓ Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière de la commune, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Les inhumations pourront être accordées :

- en terrain commun affecté gratuitement à recevoir pour 5 ans minimum la sépulture d'une seule personne pour laquelle il n'a pas été demandé de concession ;
- en terrain concédé.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le jardin du souvenir affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation expresse délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Les obsèques des personnes non réclamées ou dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire de la commune, en dehors d'un établissement de santé ou de retraite, seront organisées par le maire de la commune. L'inhumation ou la crémation ne seront autorisées, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 12 : A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil et chaque urne est muni d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt.

Article 13 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- ✓ Vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus tard après le décès, si le décès s'est produit en France,
- ✓ Quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois. Au terme de ce délai, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception émis par le Trésor Public.

Article 14 : Le délai de rotation des corps est estimé à **15 ans** dans le cimetière.

Article 15 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 16 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 17 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation, de dispersion des cendres, d'ouverture de columbarium et de caverne ainsi que de transport de corps, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Ces engins devront obligatoirement rouler sur des plaques de répartition en PEHD (polyéthylène haute densité) afin d'éviter la concentration des charges dans les allées. Elles devront être posées lors des déplacements des engins ainsi que sur les zones de chantier.

Après chaque intervention les débris et matériaux devront être balayés ou aspirés afin de garantir la perméabilité du revêtement et les allées nettoyées à l'eau claire.

EXHUMATIONS – RÉINHUMATIONS

Article 18 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée en mairie 24h au minimum avant la date de l'opération.

Article 19 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 20 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 21 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de dimensions appropriées ou dans une boîte à ossements (*reliquaire*) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé. **Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits.**

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe, et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée et reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 23 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre la date de l'inhumation des corps concernés et la date de la réduction de corps sollicités au cimetière. Il est précisé que la réduction de corps s'entend comme la collecte des restes mortels après ce délai nécessaire pour que le temps ait fait son œuvre.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 24 : Les exhumations autorisées par le maire, **ainsi que celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées**, de réinhumation et de translation de corps, s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence d'un élu (*maire ou adjoints, maires délégués ou adjoints délégués*) ou des fonctionnaires compétents délégués par le maire. Un procès-verbal des opérations réalisées sera dressé par le Maire ou son délégué.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Lorsque le corps est destiné à être reinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 25 : Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment à l'article 20 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

TITRE III – MONUMENTS FUNÉRAIRES

ORNEMENTATIONS ET PLANTATIONS

Article 26 : Conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 27 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service funéraire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 28 : En application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, les parties publiques du cimetière (*allées, clôtures, murs d'enceinte...*) ne devront pas comporter de signes ou emblèmes religieux. Néanmoins, l'existant pourra être conservé, restauré ou remplacé.

Article 29 : Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées après validation par les services municipaux des essences. Leur hauteur ne devra pas dépasser de 1,50 m.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés par les concessionnaires et alignés dans les limites de la sépulture et ne doivent en aucun cas gêner le passage.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 1 année, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

MONUMENTS

Article 30 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 31 : Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiqueront l'alignement et les niveaux à respecter.

Les monuments devront respecter les limites de l'espace concédé.

La mise en place d'un monument funéraire sur une fosse en pleine terre sera obligatoirement assise sur des fondations en béton. Le monument devra reposer sur des traverses latérales en béton pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

En tout état de cause, la commune d'Angoulins ne pourra être tenue responsable d'un affaissement d'un monument funéraire dû à un défaut de fondation.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Les accessoires additionnels (*passee pieds, semelle, jardinières ...*) ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé, sous peine de destruction et de remise en état à la charge exclusive du concessionnaire et/ou de ses ayants droit.

Les inter-tombes seront de 0,30 m à 0,50 m dans la partie ancienne du cimetière, et de 0,50 m dans les rangées en cours d'exploitation. Les monuments aménagés seront alignés par l'avant suivant le piquetage défini par les services de la Mairie qui contrôleront l'implantation et la construction réalisée.

Les stèles ne devront pas dépasser une hauteur de :

- 1,50 m sur les emplacements de 2,00 m² et 4,00 m²
- 1,00 m sur les emplacements de 1,00 m²

Les stèles devront être goujonnées de façon à assurer une stabilité et une pérennité du scellement réalisé.

Article 32 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de ceux-ci.

Article 33 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile. Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 34 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses, allées enherbées et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 35 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 36 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans agrément de l'autorité municipale.

Article 37 : Toute intervention devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux, déposée au moins 24 heures avant, auprès des services funéraires.

Cette déclaration précisera :

- ✓ L'identification de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à exécuter,
- ✓ La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le numéro et la date de délivrance de l'habilitation (si nécessaire).

CAVEAUX

Article 38 : La construction de caveaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures de chaque caveau devront être au maximum de :
 - Longueur : 2.50 m
 - Largeur : 1.00 m
- ✓ Le vide sanitaire sera d'une hauteur de 0.30 m minimum.
- ✓ La case de caveau du vide sanitaire, dans le cas d'un caveau de dimension supérieure à 2m, sera obligatoirement biseautée à l'une ou l'autre des extrémités afin de ne pas déborder, en surface, des limites de la concession.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

- ✓ La hauteur de chacune des autres cases sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

La construction sera arasée au niveau du sol. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes et être limitée à l'espace concédé.

Les caveaux en élévations (*enfeus*) au-dessus du sol sont interdits.

L'entreprise sera tenue de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris et matériaux excédentaires provenant des travaux qu'elle vient d'exécuter.

Elle devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'elle aurait pu causer dans les inter-tombes notamment en ce qui concerne le revêtement en surface.

Tout dommage occasionné devra être signalé, par l'entreprise responsable des dégâts, au service de la mairie.

SCELLEMENT D'URNE

Article 39 : La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par les services funéraires.

La technique de fixation de l'urne sur le monument devra permettre et assurer une fiabilité et une pérennité du scellement réalisé.

Une demande d'exhumation devra être déposée auprès des services de la mairie et une autorisation d'exhumation sera délivrée par les services funéraires afin que l'urne soit descellée et déposée (inhumée) dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux. Un procès-verbal d'exhumation devra être dressé.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

Article 40 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent d'être en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toutes natures, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 41 : Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13).

Article 42 : Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine, en application de l'article L.511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- ✓ Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du code du patrimoine,
- ✓ Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L.621-30-1 du même code,
- ✓ Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L.642-8 de ce code,
- ✓ Soit protégé au titre de l'article L.341-1, L.341-2 ou L.341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (Art. D.511-13-1).

Article 43 : Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L.511-4-1. Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu (Art. D.511-13-2).

Article 44 : L'arrêté de péril pris en application de l'article L.511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13-3).

Article 45 : La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L.511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public (Art. D.511-13-4).

Article 46 : Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (Art. D.511-13-5).

TITRE IV – CONCESSIONS

ACQUISITIONS

Article 47 : Il sera accordé des concessions dans le cimetière.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

La concession pourra être :

- **Familiale :** destinée au(x) concessionnaire(s), à son (leurs) conjoint(s), à ses (leurs) ascendants et descendants ainsi qu'à leurs conjoints, à ses alliés, à ses enfants adoptifs, voire à une personne étrangère à la famille avec laquelle le(s) concessionnaire(s) était (ent) uni(s) par des liens d'affection et de reconnaissance.
- **Collective :** destinée aux personnes nommées dans l'acte,
- **Individuelle :** destinée à une seule personne nommée dans l'acte.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

En cas de demande de **retrocession** de concession par le ou les concessionnaire(s), celle-ci sera présentée au conseil municipal qui pourra ou non l'accepter. Si la demande est acceptée la commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée. Le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 48 : Il ne sera accordé que des concessions de **15 ans et 30 ans**.

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- Soit 1.00 m x 1.00 m = 1.00 m² (*inhumation d'urne*)
- Soit 2.00 m x 1.00 m = 2.00 m²
- Soit 2.00 m x 2.00 m = 4.00 m²

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau et/ou caverne.

En pleine terre : elles donneront droit à la superposition de deux cercueils au maximum, dans la limite de la faisabilité du terrain. La dimension des fosses devra donc être la suivante :

➤ **Fosse simple :**

- Longueur : 2.00 m ou 2.50 m
- Profondeur : 1.50 m
- Largeur : 0.80 m (au minimum)

➤ **Fosse double :**

- Longueur : 2 m ou 2.50 m
- Profondeur : 2 m
- Largeur : 0.80 m (au minimum)

Chaque fosse en pleine terre devra comporter un **vide sanitaire de 1.00 mètre** (hauteur entre le haut du dernier cercueil et le niveau du sol) où pourra être déposé une ou plusieurs urnes funéraires **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité**.

En caveau : Elles donneront droit au maximum à **2 cases superposées** en sus du vide sanitaire.

Ce **vide sanitaire**, dans lequel pourra être inhumé une urne funéraire **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité**, sera d'une hauteur **équivalente à une demi-case** (0,30 m). Cette demi-case devra être biseautée au moins à l'une de ses extrémités. Celle-ci sera orientée vers l'allée en cas de dépassement du caveau des limites de l'espace concédé.

Les caveaux sans fond ne sont pas autorisés.

A la suite de l'inhumation, la case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés avec du ciment.

Article 49 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 50 : Lors de l'attribution, toute concession non payée est considérée comme terrain commun et son emplacement peut être récupéré au bout de 5 ans conformément aux prescriptions du présent règlement (article 10).

Article 51 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

La seule hypothèse dans laquelle un renouvellement anticipé est possible est celle d'une inhumation pratiquée dans les 5 ans précédant la date de fin de la concession. Le tarif appliqué pour ce renouvellement est celui en vigueur à la date d'inhumation.

Article 52 : Conformément à la réglementation funéraire, notamment l'article L 2223-15 du CGCT, les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence d'un droit de renouvellement dans l'intervalle de 2 ans après la date d'échéance.

Un panneau annonçant que la concession est échue, pourra être déposé sur l'emplacement. Faute de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'à la Mairie.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place dès qu'elles en feront la demande.

Article 53 : En cas de non renouvellement et à l'issue des deux ans, le terrain concédé redeviendra disponible une fois « libre de tout corps ». Cette opération de reprise est à la charge de la commune.

TITRE V – OSSUAIRE

Article 54 : Le cimetière dispose de trois ossuaires destinés à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des sépultures reprises (terrain commun, concessions échues et en état d'abandon).

- L'ossuaire n° 1 est situé à l'emplacement BD n° 43,
- L'ossuaire n° 2 est situé à l'emplacement G n° 25,
- L'ossuaire n° 3 est situé à l'emplacement AC n° 1.

Chaque ossuaire est affecté à perpétuité par arrêté du Maire.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein des ossuaires.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE

Article 55 : Le cimetière dispose de deux caveaux provisoires numérotés (n° 1 & n° 2), situés dans le local aménagé à l'emplacement n° B - 1 n° 15. Chaque caveau provisoire, équipé d'un système de fermeture, pourra recevoir temporairement un cercueil ou une urne munis d'une plaque d'identification destinés par la suite à être :

- inhumés dans les sépultures en cours d'aménagement,
- transportés hors de la commune,

suite à une demande formulée par la famille ou ordonnée par l'autorité municipale.

Article 56 : Aucune inhumation dans le caveau provisoire ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Article 57 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 58 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 59 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VII – SITES CINÉRAIRES

AMENAGEMENT ET ORGANISATION

Article 60 : Le site cinéraire comprend :

- ✓ un espace aménagé pour la dispersion des cendres (Jardin du souvenir)
- ✓ trois columbariums (équipement collectif)
- ✓ un espace concédé pour l'inhumation des urnes :
 - en caverne (structure béton)
 - en pleine terre

Article 61 : Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre ou en caverne pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite exhumée. Elle pourra être déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres pourront être dispersées au Jardin du souvenir.

Si les cendres sont dispersées au Jardin du souvenir, l'identité du défunt sera inscrite sur le support de mémoire situé sur le site du dit Jardin du souvenir.

Un registre sur lequel sont inscrits les noms des défunts, dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le Jardin du souvenir, sera tenu en mairie.

Article 62 : Le caverne peut être aménagé selon le choix de la famille en sous-sol. Il sera équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

Article 63 : Le columbarium (équipement collectif en élévation) comporte plusieurs cases numérotées.

- Les cases ont une dimension de 31 cm en largeur, 42 cm en profondeur et 42 cm en hauteur dans le carré I (I 1-1 à I 2-2 ; I 16-1 à I 17-3),
- Les cases ont une dimension de 38 cm en largeur, 38 cm en profondeur et 38 cm en hauteur dans le carré I (I 3-1 à I 5-3 ; I 13-1 à I 15-3 ; I 18-1 à I 20-3),
- Les cases ont une dimension de 34,5 cm en largeur, 37 cm en profondeur et 34,5 cm en hauteur dans le carré I (I 6-1 à I 12-2),
- Les cases ont une dimension de 22,5 cm en largeur, 40 cm en profondeur et 35 cm en hauteur dans le carré L.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

LA CONCESSION FUNÉRAIRE

Article 64 : Il sera accordé des concessions funéraires dans le site cinéraire.

Article 65 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Article 66 : En ce qui concerne le columbarium, il est précisé que :

- il sera facturé le tarif de la concession pour l'usage de la case, qui intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit) et la plaque d'inscription,
- l'acte de concession précisera les dimensions intérieures (largeur, hauteur et profondeur) de la case.

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 67 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ainsi que l'inhumation et l'exhumation d'une urne d'un caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 68 : L'exhumation d'une urne dans une case de columbarium et d'un caverne se font obligatoirement en présence d'un agent de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les caverne ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case de columbarium ou d'un caverne provisoire seront mentionnées dans un registre tenu en mairie.

Article 69 : Une plaque d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne.

Article 70 : A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, celle-ci peut solliciter la restitution (l'exhumation/le retrait) de l'urne afin de lui donner une nouvelle destination qui fera l'objet d'une déclaration auprès des services de la Mairie.

A défaut, la collectivité procédera, à ses frais, à l'exhumation de l'urne ou des urnes et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou les cendres pourront être dispersées au Jardin du souvenir.

LES PLAQUES DE FERMETURES DES CASES

Article 71 : En ce qui concerne la case de columbarium, la porte de fermeture (plaque en granit) et la plaque d'inscription sont fournies par la commune lors de la délivrance de la concession.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ORNEMENTATION

Article 72 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 73 : Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans la limite de l'espace concédé.

Aucun article funéraire, fleurs ou tout autre témoignage à l'attention du défunt ne pourront être déposés dans les parties publiques du cimetière y compris la partie supérieure du columbarium.

ENTRETIEN

Article 74 : Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée aux familles.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

LES MONUMENTS SUR LES CAVURNES

Article 75 : Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).

AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Conformément à l'article 31 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépultures ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de l'espace concédé défini dans l'acte de la concession. Les stèles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,00 m.

Article 76 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 77 : La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Dès lors, lorsqu'un marbrier voudra sortir un monument, sur lequel est scellée une urne, de l'enceinte du cimetière, pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage, ...), une demande d'exhumation signée par la famille devra préalablement être déposée au secrétariat de mairie pour accord de l'autorité municipale.

Article 78 : Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation dans les parties publiques bordant leur concession.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Si les cendres sont dispersées au Jardin du souvenir, l'identité du défunt sera inscrite, aux frais de la famille, sur le support de mémoire situé sur le site du dit Jardin du souvenir.

L'identité du défunt devra être gravée en noire sur une plaque dorée de 0,92 m de longueur ; 0,4m de largeur et 0,05 m d'épaisseur.

Un registre sur lequel sont inscrits les noms des défunts, dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le Jardin du souvenir, sera tenu en mairie.

Article 79 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le Jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune.

Article 80 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 81 : Aucun dépôt d'articles funéraires ou tout autre signe de témoignage à l'attention du défunt, ni aucune plantation ne sont autorisés dans le Jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées sans emballage sont tolérées.

Les services municipaux procéderont d'office au déplacement de ces dits objets vers l'espace qui leur sont dédiés.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 82 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient la disposition du présent règlement, seront invitées à quitter l'enceinte du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Article 83 : Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est soumise à autorisation du Maire aux abords du cimetière et interdite dans l'enceinte de ce dernier.

Article 84 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 85 : Les ordures et déchets doivent être déposés dans les containers et les bacs du cimetière réservés à cet usage en respectant le tri sélectif. Il est interdit de les déposer sur les sépultures.

Article 86 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 87 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules à moteurs de tous genres est interdite.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires,
- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal du cimetière,
- Les équipements nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Des plaques de répartition en PEHD (polyéthylène haute densité) doivent obligatoirement être utilisées afin d'éviter la concentration des charges dans les allées. Elles devront être posées lors des déplacements des engins ainsi que sur les zones de chantier.

Après chaque intervention les débris et matériaux devront être enlevés afin de garantir la perméabilité du revêtement.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux, sauf en cas de sépulture.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10 kilomètres heure.

Article 88 : La commune d'Angoulins décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 89 : Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 90 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Article 91 : L'ampliation du présent règlement est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- La Police municipale
- La Gendarmerie Nationale (brigade de Châtelailon-Angoulins)

Fait à Angoulins, le 14 novembre 2025

Le Maire,


Jean-Pierre NIVET



AR Prefecture

017-211700109-20251114-A_32_2025-AR
Reçu le 14/11/2025

Je soussigné(e)
(nom et prénom ou nom de l'entreprise)

Adresse

Certifie avoir pris connaissance du règlement du cimetière et m'engage à le respecter.

Fait à.....

Le.....

Signature

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 14/11/2025
Publication du 18/11/2025
Notification du 18/11/2025

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr